

République Française  
—  
MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 11 JUIN 2020**

Date de la convocation : 3 juin 2020.

Compte-rendu affiché en mairie le 12 juin 2020.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 15 juin 2020, accusées réception le 15 juin 2020.

Séance du onze juin deux mille vingt, sous la présidence de Madame Sylvie LAMARQUE, maire.

Conseillers élus : 27  
Conseillers présents : 26  
Conseillers votants : 26

**Étaient présents** : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N., CALLIGARO T., KLINGLER E., KRAJECKI B., LITZELMANN M.-C., MIRROUCHE B., RADEK M.-A., RENKES C., ROBERT D., ROZZI L., SOCHACKI S., STEFANIAK E., TALOTTI Y., VATRINET S., MOUROT-LARONDE J., DIDAT N.

**Étaient excusés** : -

**Étaient absents non excusés** : MERKLING M.

**Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à** : -

La séance débute à 20h00.

La séance se termine à 21h50.

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 11 JUIN 2020**

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance  
**POINT N° 2 :** Adoption des Procès-verbaux des Conseils Municipaux du 5 mars et du 25 mai 2020  
**POINT N° 3 :** Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal  
**POINT N° 4 :** Élection des délégués au SMIVU Fourrière du Jolibois  
**POINT N° 5 :** Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal  
**POINT N° 6 :** Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS  
**POINT N° 7 :** Commission Communale des Impôts Directs  
**POINT N° 8 :** Commission d'Appel d'Offres  
**POINT N° 9 :** Commissions permanentes  
**POINT N° 10 :** Représentation des élus au sein d'organismes divers  
**POINT N° 11 :** Désignation du correspondant défense

**AFFAIRES BUDGÉTAIRES**

- POINT N° 12 :** Indemnité de fonction au Maire, aux adjoints au Maire et au conseiller délégué  
**POINT N° 13 :** Droit à la formation des élus  
**POINT N° 14 :** Décision modificative n°1  
**POINT N° 15 :** Subvention aux associations locales - 2020  
**POINT N° 16 :** Subvention au CCAS - 2020  
**POINT N° 17 :** Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2020/2021

**RESSOURCES HUMAINES**

- POINT N° 18 :** RIFSEEP  
**POINT N° 19 :** Maintien du régime indemnitaire pour les agents atteints de COVID19  
**POINT N° 20 :** Prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19  
**POINT N° 21 :** Frais de déplacement

**AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES**

- POINT N° 22 :** Modification des horaires des écoles dès la rentrée scolaire 2020/2021 - avis  
**POINT N° 23 :** Âge minimum d'accueil des enfants au périscolaire  
**POINT N° 24 :** Tarifs du périscolaire et des activités extrascolaires

**AFFAIRES DIVERSES**

- POINT N° 25 :** Jury criminel - 2021

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Décision 2020-003  
Décision 2020-004

**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 11 JUIN 2020**

**POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**POINT N° 2 : ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2020 ET DU 25 MAI 2020**

Les procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal du 5 mars 2020 et du 25 mai 2020 sont soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal du 5 mars 2020 et du 25 mai 2020.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**POINT N° 3 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées dans le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur tous les secteurs de la commune suivants : zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU). Le Maire pourra exercer le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : pour les terrains situés dans l'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités Communautaire « Champelle », la commune de Sainte Marie-aux-Chênes délègue son droit de préemption à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (C.C.P.O.M.) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce, sans limite ni condition ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise prévu au contrat d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : le Maire pourra prendre la décision d'exercer ou non le droit de préemption sur tous les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux existant sur la commune, sans l'accord préalable du Conseil Municipal, dès lors que le montant est inférieur à 200 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### **POINT N° 4 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SMIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires au SMIVU Fourrière du Jolibois ainsi qu'un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués, à la majorité absolue ;

Sont candidats :

- Au poste de titulaire : Norbert HAJDRYCH, Dominique ROBERT, Jordan MOUROT-LARONDE
- Au poste de suppléant : Eugène STEFANIAK

Norbert HAJDRYCH a obtenu 24 voix (vingt-quatre), Dominique ROBERT a obtenu 24 voix (vingt-quatre), Jordan MOUROT-LARONDE a obtenu 3 voix (trois) et un vote blanc.

Eugène STEFANIAK, candidat suppléant, a obtenu 26 voix (vingt-six).

Norbert HAJDRYCH et Dominique ROBERT, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués au SMIVU Fourrière du Jolibois.

Le délégué suppléant est Eugène STEFANIAK.

## **POINT N° 5 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'ADOPTER ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (J. MOUROT-LARONDE)

## **POINT N° 6 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être paire puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. : 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Sont candidats au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Sabine RAVENEL, Dominique ROBERT, Bouchra MIRROUCHE, Emmanuel KLINGLER, Jordan MOUROT-LARONDE

Sont donc désignés au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Sabine RAVENEL, Dominique ROBERT, Bouchra MIRROUCHE, Emmanuel KLINGLER, Jordan MOUROT-LARONDE

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### POINT N° 7 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- PROPOSE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, une liste de 32 noms dans les conditions de l'article 1650 du Code Général des Impôts (annexée à la présente délibération).

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### POINT N° 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire : M. Jean-Louis CAMPAGNOLO, M. Christian CAYRÉ, M. Hervé COVALCIQUE

Mme Marie-Anne RADEK, M. Jordan MOUROT-LARONDE

Sont candidats au poste de suppléant : Mme Marie-Claire LITZELMANN, M. Norbert HAJDRYCH, M. Luc KLAMMERS  
Mme Sarah VATRINET, Mme Nathalie DIDAT

Sont donc désignés en tant que :

Délégués titulaires : M. Jean-Louis CAMPAGNOLO, M. Christian CAYRÉ, M. Hervé COVALCIQUE, Mme Marie-Anne RADEK, M. Jordan MOUROT-LARONDE

Délégués suppléants : Mme Marie-Claire LITZELMANN, M. Norbert HAJDRYCH, M. Luc KLAMMERS, Mme Sarah VATRINET, Mme Nathalie DIDAT

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## POINT N° 9 : COMMISSIONS PERMANENTES

Vu les articles L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal ;

Madame le Maire propose 8 commissions permanentes et demande, pour chacune, quels sont les volontaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉE les commissions permanentes suivantes, composées de tous les conseillers municipaux qui se sont portés volontaires.

INTITULÉ DE LA COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES	MEMBRES
Commission des finances et du personnel	27	Tout le Conseil Municipal
Commission aux travaux et à l'aménagement du territoire	11	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Jean-Louis CAMPAGNOLO, Hervé COVALCIQUE, Norbert HAJDRYCH, Louissette ROZZI, Marie-Claire LITZELMANN, Marie-Anne RADEK, Luc KLAMMERS, Brice KRAJECKI, Emmanuel KLINGLER, Nathalie DIDAT.
Commission vie associative	8	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Luc KLAMMERS, Louissette ROZZI, Marie-Anne RADEK, Sébastien SOCHACKI, Christian RENKES, Yves TALOTTI, Marie-Claire LITZELMANN.
Commission solidarité et action sociale	8	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Sabine RAVENEL, Nadine BARTHEL, Bouchra MIRROUCHE, Emmanuel KLINGLER, Dominique ROBERT, Sarah VATRINET, Yves TALOTTI
Commission culture	10	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Béatrice FRANÇOIS, Hervé COVALCIQUE, Nadine BARTHEL, Thomas CALLIGARO, Sébastien SOCHACKI, Dominique ROBERT, Norbert HAJDRYCH, Christian RENKES, Nathalie DIDAT.



<b>Commission communication</b>	10	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Christian CAYRÉ, Christian RENKES, Aleksandra FRANIA, Thomas CALLIGARO, Eugène STEFANIAK, Brice KRAJECKI, Béatrice FRANÇOIS, Hervé COVALCIQUE, Nathalie DIDAT.
<b>Commission enfance et jeunesse</b>	10	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Valérie PINOT, Aleksandra FRANIA, Thomas CALLIGARO, Christian CAYRÉ, Bouchra MIRROUCHE, Dominique ROBERT, Sébastien SOCHACKI, Emmanuel KLINGLER, Christian RENKES.
<b>Commission fêtes et cérémonies</b>	13	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Aleksandra FRANIA, Brice KRAJECKI, Christian CAYRÉ, Eugène STEFANIAK, Norbert HAJDRYCH, Sarah VATRINET, Yves TALOTTI, Bouchra MIRROUCHE, Marie-Claire LITZELMANN, Sabine RAVENEL, Emmanuel KLINGLER, Nathalie DIDAT.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### POINT N° 10 : REPRÉSENTATION DES ÉLUS AU SEIN D'ORGANISMES DIVERS

L'article L 2121-33 du Code des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal « procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code et des textes régissant ces organismes ».

Le Maire invite donc à procéder à la désignation de ces membres, pour les organismes suivants, compte tenu des dispositions spécifiques applicables à ceux-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de désigner les représentants du Conseil Municipal suivants au sein des organismes extérieurs ainsi qu'il suit :

- ⇒ Conseils d'écoles (maternelle et élémentaire) : Thomas CALLIGARO
- ⇒ Conseil d'administration du collège : Titulaires : Valérie PINOT  
Suppléants : Marie-Anne RADEK
- ⇒ Association Mémoire ouvrière des Mines de Fer de Lorraine (AMOMFERLOR) : Eugène STEFANIAK et Dominique ROBERT

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### POINT N° 11 : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE Monsieur Christian CAYRÉ correspondant défense.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES  
BUDGÉTAIRES**

**POINT N° 12 : INDEMNITÉ DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET AU  
CONSEILLER DÉLÉGUÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,  
Vu les arrêtés en date du 25 mai 2020 fixant les délégations de fonction et de signature des adjoints au Maire,  
Vu l'arrêté en date du 2 juin 2020 dans lequel le Maire délègue une partie de ses fonctions à un conseiller municipal ;  
Vu le budget communal,  
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DE REVOIR le tableau des indemnités au Maire, aux adjoints au maire et au conseiller délégué ainsi qu'il suit :

Maire : 53 % de l'indice brut terminal	} indemnités versées mensuellement
Adjoints : 20 % de l'indice brut terminal	
Conseiller délégué : 10 % de l'indice brut terminal	

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**POINT N° 13 : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS**

Madame le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Madame le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 3000 € soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

- ADOPTE le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3000 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (J. MOUROT-LARONDE)

#### POINT N° 14 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Sur le rapport présenté par Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
- DÉCIDE du virement de crédits suivant :

SECTION	SENS	CHAPITRE – ARTICLE	DÉCISION MODIFICATIVE
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 022 – article 022 – Dépenses imprévues	- 2 000,00 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 65 – article 6535 – Formation des maires, adjoints et conseillers	+ 2 000,00 €

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### POINT N° 15 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS LOCALES - 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer les subventions suivantes aux associations :

SOUS FORME D'UN ACOMPTE (Solde à venir)	ASP Aïkibudo de Sainte Marie-aux-Chênes	1 500 €
	ASP Basket de Sainte Marie-aux-Chênes	16 500 €
	ASP Football de Sainte Marie-aux-Chênes	4 200 €
	Judo Club de Sainte Marie-aux-Chênes	3 000 €
	ASP Tennis de Sainte Marie-aux-Chênes	1 500 €
	ASP Tennis de Table de Sainte Marie-aux-Chênes	5 500 €
SOUS FORME D'UN VERSEMENT UNIQUE :	ASP Pétanque de Sainte Marie-aux-Chênes	600 €
	Club canin de Sainte Marie-aux-Chênes	600 €
	Chorale Chœur de Chênes	800 €
	FNACA	255 €
	Souvenir Français	155 €
	UNC	255 €
	Donneurs de sang	250 €
	Club de l'amitié de Sainte Marie-aux-Chênes	700 €
Amicale du personnel communal	2 000 €	
Prévention Routière	100 €	

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## **POINT N° 16 : SUBVENTION AU CCAS - 2020**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'action sociale et des familles,  
CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux,

Sur le rapport de Sabine RAVENEL, adjointe déléguée en charge des affaires sociales,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de verser au centre communal d'action sociale une subvention d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2020.
- PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2020.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## **POINT N° 17 : ATTRIBUTION DES CRÉDITS POUR FOURNITURES SCOLAIRES - 2020/2021**

Sur le rapport présenté par Valérie PINOT, adjointe au Maire déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à 37 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées à l'école élémentaire pour la rentrée scolaire 2020-2021.
- FIXE à 40 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées à l'école maternelle pour la rentrée scolaire 2020-2021.

Les crédits sont prévus au budget général, section de fonctionnement.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## **RESSOURCES HUMAINES**

## **POINT N° 18 : RIFSEEP**

Christian CAYRÉ, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, rappelle les délibérations du 22/12/16, du 02/02/17 et du 21 décembre 2017 autorisant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

Il explique que l'octroi du RIFSEEP est enfin possible pour les techniciens et qu'il faut délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE les indemnités suivantes, instituées par délibérations antérieures, pour les techniciens à compter du 30/06/2020 : ISS, PSR.
- DÉCIDE d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies par délibération du 22/12/16 pour les techniciens et ce, à compter du 01/07/2020.

- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis par délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### **POINT N° 19 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS ATTEINTS DE COVID19**

Christian CAYRÉ, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, rappelle la délibération du 6 décembre 2018 par laquelle un agent se voit retiré un abattement d'1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire par jour d'absence type « maladie ordinaire », à compter du 15<sup>ème</sup> jour de maladie ordinaire sur l'année courante.

Il explique que, par principe, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités sont invitées, le cas échéant, à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus. Ainsi une délibération ultérieure en ce sens peut, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- SUPPRIME l'abattement prévu en cas de maladie ordinaire pour les agents atteints de CORONAVIRUS et ce, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### **POINT N° 20 : PRIME EXCEPTIONNELLE À L'ÉGARD DES AGENTS SOUMIS À DES SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public ;
- ✓ Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent. Il peut être versé en plusieurs fois mais n'est pas reconductible. Il est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le

cadre de ces astreintes. Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## POINT N° 21 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le Maire rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Le Maire indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'État.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

LA NOTION DE COMMUNE : Constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans tous les cas, pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE : Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

Les collectivités territoriales peuvent autoriser, dans le cas où aucun véhicule de service n'est disponible, un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie ou avoir recours à un véhicule de location, à un taxi ou à une voiture de transport avec chauffeur dans les seuls cas non cumulatifs prévus par la réglementation.

Les frais afférents sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un véhicule personnel, l'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

L'usage par l'agent du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription par l'agent au préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule. Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Le recours au transport en commun doit être privilégié. La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (2ème classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne).

Le recours à la première classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

L'agent titulaire d'une carte de réduction ou de fidélité est tenu d'en faire état lors de la préparation de la mission. La carte de réduction ou de fidélité peut faire l'objet d'une prise en charge financière par le service qui autorise le déplacement à hauteur de 100 % dès lors que son acquisition permet de réduire le coût annuel des missions effectuées par le bénéficiaire pour le compte du service qui autorise le déplacement.

Lorsque la carte de réduction ou de fidélité est prise en charge à 100 %, elle est exclusivement dédiée aux déplacements professionnels. Chaque agent attributaire d'une telle carte devra au préalable signer une charte d'usage l'engageant à ne pas l'utiliser à titre personnel.

Lorsque l'agent bénéficie à sa demande de conditions de transport différentes de celles prévues par le service qui autorise le déplacement, le surcoût complémentaire éventuel est à sa charge.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

#### LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'indemnité de mission est composée :

- d'une indemnité de remboursement forfaitaire de repas
- d'une indemnité de remboursement des frais d'hébergement.

Pour la fonction publique d'État un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir soit 17,50 € par repas et 5 € par petit déjeuner.
- de retenir le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour la métropole suivants 3 taux :
  - o le taux forfaitaire de base « Province » soit 70 €,
  - o le taux forfaitaire « Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris » soit 90 € (Taux appliqué dans les communes de la Métropole du Grand Paris telles qu'énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, dans les communes des départements de l'Ile-de-France non incluses dans la Métropole du Grand Paris et, dans les communes métropolitaines de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse, la région de la Corse et la Principauté de Monaco)
  - o le taux forfaitaire « Commune de Paris » soit 110 €.

Un taux d'hébergement particulier est fixé dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite soit 120 €, quelle que soit la zone dans laquelle l'hébergement a lieu.

- de rembourser aux frais réels, sur présentation de la facture d'hébergement, dans la limite du plafond correspondant à l'un de ces taux. Toutefois, en cas d'évènement exceptionnel, notamment la tenue d'un événement sportif ou d'un sommet international, provoquant une pénurie de l'offre hôtelière de nature à empêcher le prestataire chargé de l'organisation des déplacements de respecter les plafonds de remboursement ci-dessus, ceux-ci peuvent être déplafonnés avec l'accord de l'autorité qui ordonne le déplacement.
- de rembourser aux frais réels dans la limite de l'indemnité au taux de base « Province » lorsque l'agent est hébergé dans une structure administrative ou équivalente moyennant participation.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- de rembourser des frais réels engagés par l'agent, sur présentation de la facture d'hébergement, après accord de l'autorité qui ordonne le déplacement, dans les cas où le surcoût est justifié par au moins une des conditions suivantes :
  - o l'urgence liée à la mission ;
  - o la sécurité de l'agent en mission ;
  - o la nécessité d'hébergement d'un groupe sur un site unique ;



- l'organisation du déplacement par un organisme, public ou privé, autre que le ministère de l'intérieur.

Dans ce cas, l'indemnité d'hébergement est fixée, dans la limite d'un taux plafond, toutes taxes comprises, à :

- ✓ 90 € pour les missions effectuées en province ;
  - ✓ 110 € pour les missions effectuées dans les Grandes Villes et dans la Métropole du Grand Paris ;
  - ✓ 130 € pour les missions effectuées dans la commune de Paris ;
  - ✓ 140 € pour l'hébergement des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, quelle que soit la zone dans laquelle l'hébergement a lieu.
- d'appliquer au taux de l'indemnité de repas une minoration de 50 % si l'agent a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, c'est-à-dire tout restaurant qui reçoit des subventions de l'État, d'une autre collectivité publique ou de l'un de leurs établissements publics.

#### LES TAUX DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DE STAGE

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation.

Le stage doit s'inscrire dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation (formation d'intégration) ou dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire (formation de professionnalisation au 1er emploi – formation de professionnalisation tout au long de la carrière) et d'actions de formation continue à l'exclusion de la formation personnelle et des préparations aux concours et examens. Il doit se dérouler hors des résidences administrative et familiale de l'agent.

L'indemnité de stage vise à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Cette indemnité est journalière. Le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir d'un taux de base fixé par arrêté ministériel.

Le nombre de taux de base dépend de la possibilité pour le stagiaire d'être logé et/ou nourri gratuitement par l'administration durant le stage de formation.

OU

- aux indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781, dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue.

Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50 %.

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

#### LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU À UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de retenir ce principe.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- PRÉCISE
  - que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020
  - que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES  
SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES**

**POINT N° 22 : MODIFICATION DES HORAIRES DES ÉCOLES DÈS LA RENTRÉE SCOLAIRE  
2020/2021 - AVIS**

Valérie PINOT, adjoint au Maire en charge des affaires scolaires et périscolaires, explique qu'un sondage a été réalisé dans chaque école quercussienne afin de recueillir les avis des parents sur les horaires des écoles. Il ressort de cette enquête que les parents sont favorables à une modification des horaires ainsi qu'il suit :

- École de la mairie : 8h15 – 11h30 et 13h30 – 16h15
- École du château et maternelle : 8h30 – 11h45 et 13h45 – 16h30

Et ce, essentiellement pour pouvoir récupérer les enfants d'un même foyer sur les deux localisations.

Cette question sera soumise à l'ordre du jour des conseils d'école du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020. Le Maire requiert également l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- REND UN AVIS FAVORABLE à la modification des horaires des écoles telle que proposée, dès la prochaine rentrée scolaire.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**POINT N° 23 : ÂGE MINIMUM D'ACCUEIL DES ENFANTS AU PÉRISCOLAIRE**

Valérie PINOT, adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et périscolaires, explique que l'inscription au périscolaire est actuellement possible pour tout enfant scolarisé à Sainte Marie-aux-Chênes et dont l'âge est de 3 ans révolus.

La législation rendant l'école obligatoire à 3 ans, les enfants peuvent faire leur rentrée scolaire alors qu'ils n'ont pas 3 ans révolus. Par exemple, la prochaine rentrée scolaire concerne tous les enfants nés en 2017. Ainsi, un enfant né en décembre 2017 sera inscrit à l'école alors qu'il ne peut pas l'être au périscolaire. Cette situation est compliquée pour certains parents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE dès la rentrée scolaire 2020-2021 les enfants soumis à l'obligation de scolarisation.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**POINT N° 24 : TARIFS DU PÉRISCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES**

Valérie PINOT, adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et périscolaires, rappelle que, en cette période de crise sanitaire liée à l'apparition de l'épidémie de COVID-19, l'accueil des enfants à la cantine tel qu'habituellement est très compliqué voire impossible. Aussi, comme les repas sont tirés du sac, il faut que les tarifs soient revus en conséquence, ainsi qu'il suit, pendant toute la période de restrictions liées aux gestes barrières et aux règles de distanciation :

**ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (PENDANT LA PÉRIODE SCOLAIRE) :**

En €	Tranche 1 QF < 500	Tranche 2 501 < QF < 850	Tranche 3 851 < QF < 1250	Tranche 4 1251 < QF	Période
Accueil du midi	3,00	3,40	3,80	4,20	Par jour

**CENTRES DE LOISIRS**

En €	Tranche 1 QF < 500	Tranche 2 501 < QF < 850	Tranche 3 851 < QF < 1250	Tranche 4 1251 < QF	Période
Centre de loisirs grandes vacances	8,00	9,00	10,00	11,00	Par jour d'ouverture du centre Inscriptions à la semaine

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES DIVERSES**

**POINT N° 25 : JURY CRIMINEL - 2021**

En vue de dresser la liste préparatoire au jury criminel pour l'année 2021, un tirage au sort de neuf noms a été effectué à partir de la liste électorale.

Le Conseil Municipal prend acte de ce tirage au sort effectué lors de la séance, à la demande de la Préfecture.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION  
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Décision 2020-003 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lot 3	Lot 3 – menuiseries extérieures : SASU MENUISIER LORRAIN de Laneuville-devant-Nancy (54) pour un montant maximum de 17 100,00 € HT (TVA due par le titulaire du marché, GROUPE 1000 LORRAINE)
Décision 2020-004 : avenants 2 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lots 1, 2, 3, 4, 5 et 8	Lot 1 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 23 692,13 € HT = 373 054,52 € HT Lot 2 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 15 430,60 € HT = 105 570,20 € HT Lot 3 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 1 350 € HT = 87 217,04 € HT Lot 4 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 423,90 € HT = 118 996,67 € HT Lot 5 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 32 126,54 € HT = 156 322,10 € HT Lot 8 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 6 210,00 € HT = 73 631,56 € HT

La secrétaire de séance,  
Cindy HEITZ

**ORIGINAL SIGNÉ**

**NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020**

<b>N° D'ORDRE DE LA DÉLIBÉRATION</b>		<b>OBJET DE LA DÉLIBÉRATION</b>
2020 /	027	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
2020 /	028	Élection des délégués au SMIVU Fourrière du Jolibois
2020 /	029	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
2020 /	030	Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS
2020 /	031	Commission Communale des Impôts Directs
2020 /	032	Commission d'Appel d'Offres
2020 /	033	Commissions permanentes
2020 /	034	Représentation des élus au sein d'organismes divers
2020 /	035	Désignation du correspondant défense
2020 /	036	Indemnité de fonction au Maire, aux adjoints au Maire et au conseiller délégué
2020 /	037	Droit à la formation des élus
2020 /	038	Décision modificative n°1
2020 /	039	Subvention aux associations locales - 2020
2020 /	040	Subvention au CCAS - 2020
2020 /	041	Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2020/2021
2020 /	042	RIFSEEP
2020 /	043	Maintien du régime indemnitaire pour les agents atteints de COVID19
2020 /	044	Prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19
2020 /	045	Frais de déplacement
2020 /	046	Modification des horaires des écoles dès la rentrée scolaire 2020/2021 - avis
2020 /	047	Âge minimum d'accueil des enfants au périscolaire
2020 /	048	Tarifs du périscolaire et des activités extrascolaires
2020 /	049	Jury criminel - 2021

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020**

**Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE**



**Les adjoints,**

CAYRÉ Christian	
FRANIA Aleksandra	
CAMPAGNOLO Jean-Louis	
FRANÇOIS Béatrice	
COVALCIQUE Hervé	
RAVENEL Sabine	
KLAMMERS Luc	
PINOT Valérie	

**Les conseillers municipaux,**

Nadine BARTHEL	
Thomas CALLIGARO	

HAJDRYCH Norbert	
KLINGLER Emmanuel	
KRAJECKI Brice	
LITZELMANN Marie-Claire	
MIRROUCHE Bochra	
RADEK Marie-Anne	
RENKES Christian	
ROBERT Dominique	
ROZZI Louissette	
SOCHACKI Sébastien	
STÉFANIAK Eugène	
TALOTTI Yves	
VATRINET Sarah	
DIDAT Nathalie	
MERKLING Morgan	
MOUROT- LARONDE Jordan	